

VD_OMNI PE.2004.0498 vom 15. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0498

FR: VD_OMNI PE.2004.0498 du 15 janvier 2007

IT: VD_OMNI PE.2004.0498 del 15 gennaio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour pour le motif que la situation financière de l'intéressé ne lui permet pas de subvenir sans assistance à ses besoins ; demande de réexamen; dans la mesure où des prestations complémentaires sont refusées au recourant car il n'a pas de permis de séjour en Suisse, et qu'une procédure est pendante à ce sujet devant le Tribunal cantonal des assurances, il s'agit là d'un fait nouveau qui justifie d'entrer en matière sur la demande de réexamen. Retour du dossier à l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 1

a) La demande de réexamen est adressée à une autorité administrative en vue d'obtenir l'annulation ou la modification d'une décision qu'elle a prise. Elle ne doit cependant pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 47 ; 109 Ib 246 consid. 4a p. 250). Aussi sa recevabilité est-elle soumise à des conditions bien déterminées. En dehors des causes légales de révision (art. 66 PA, 136 et 137 OJ), l'autorité administrative n'est tenue de se saisir d'une demande de réexamen que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou si le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (ATF 124 II 1 consid. a p. 6 ; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47 ; André GRISEL, *Traité de droit administratif*, Vol. II, Neuchâtel 1984, p. 948/949). b) Le recourant se prévaut, comme élément de fait nouveau, que sa santé risque de s'aggraver s'il doit retourner au Portugal. Il est manifeste que cet élément ne réalise pas les conditions posées par la jurisprudence précitée. D'une part, il ne s'agit pas d'une circonstance qui s'est modifiée dans une mesure notable depuis la première décision ou d'un élément de fait ou d'un moyen de preuve qu'il ne connaissait pas ou dont il ne pouvait pas se prévaloir à cette époque. En effet, le recourant n'a allégué aucune aggravation notable de son état de santé depuis la première décision, mais il a juste produit deux courriers de médecins qui mentionnent le fait qu'il existe un risque d'aggravation de cet état de santé. Le recourant souffrant du même handicap depuis sa petite enfance, le risque éventuel que son état de santé s'aggrave en cas de retour au Portugal devait manifestement déjà exister lorsque la première décision de l'autorité intimée a été rendue et il n'est ainsi pas intervenu postérieurement à ladite décision. A tout le moins, le recourant n'a pas établi que tel en était le cas. Il aurait dû ainsi à ce stade-là de la procédure alléguer cet élément de fait à l'autorité intimée, rien ne l'en empêchait. De même, il ne peut reprocher à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de faits importants établis par pièces, car ce risque d'aggravation n'a

justement pas été établi par pièces dans la procédure antérieure. De telles omissions ne peuvent être réparées dans le cadre d'une demande de réexamen, laquelle ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force. c) Le recourant se prévaut encore notamment, comme élément de fait nouveau, que des prestations complémentaires pourraient lui être octroyées. Le tribunal constate qu'une procédure est pendante devant le Tribunal cantonal des assurances et qu'elle est dirigée contre un refus d'allouer des prestations complémentaires au recourant pour le motif qu'il n'aurait pas de domicile en Suisse ; dès qu'un permis de séjour lui serait accordé, il aurait alors la possibilité de déposer une demande de prestations complémentaires. Un fait nouveau apparaît dès lors dans la situation du recourant, puisqu'il semble qu'il ait droit aux prestations complémentaires dans la mesure où il obtient une autorisation de séjour. Le dossier sera dès lors retourné à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur la demande de réexamen déposée par le recourant, à la lumière de ce fait nouveau.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas examiné sa situation sous l'angle des art. 13 let. b ou 13 let. f OLE dans la procédure antérieure et que sa demande ne devait pas être considérée comme une demande de réexamen. Cette argumentation ne saurait être suivie. a) L'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après ALCP) prévoit des nombres maximums pour l'octroi d'autorisations de séjour CE/AELE en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Le droit fédéral suisse prévoit également un tel système de contingentement pour les étrangers désirant exercer une activité lucrative en Suisse. Cependant, il existe des exceptions à ces nombres maximums. En droit fédéral suisse, l'art. 13 de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers (ci-après OLE) prévoit en effet notamment que les étrangers devenus invalides en Suisse et qui ne peuvent plus continuer l'activité exercée jusqu'alors ne sont pas comptés dans les nombres maximums (art. 13 let. b OLE). Cette disposition prévoit également à sa lettre f que les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas non plus comptés dans les nombres maximums. Dans le cadre de l'ALCP, l'art. 12 al. 1 de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (ci-après OLCP) dispose que les exceptions aux nombres maximums sont régies notamment par l'art. 13 OLE. En d'autres termes, les exceptions aux nombres maximums prévues à l'art. 13 OLE sont applicables par analogie aux ressortissants CE/AELE qui souhaitent exercer une activité lucrative en Suisse (cf. Directives OLCP, ch. 4.1.6). b) Cependant, la question de l'exercice d'une activité lucrative a déjà été examinée dans la procédure antérieure. En effet, le Tribunal administratif (arrêt TA PE 2003/0440 du 19 mai 2004) a considéré que l'activité qu'il exerçait à mi-temps dans un atelier protégé ne pouvait pas être assimilée à l'exercice d'une réelle activité économique et qu'il ne pouvait dès lors pas invoquer le droit de retour prévu par l'ALCP pour des ressortissants étrangers souhaitant exercer une activité lucrative. Le recourant invoquait à ce sujet qu'il exerçait une activité auprès du GRAAP, selon le contrat de période d'essai en atelier du 23 août 2004 joint au recours. Toutefois, d'une part, le document produit n'est qu'un contrat de période d'essai, et non un véritable contrat de travail, et d'autre part, ainsi que l'a relevé le SPOP dans ses déterminations du 22 octobre 2004, le GRAAP n'est manifestement qu'un atelier protégé semblable à celui dans lequel il travaillait au cours de la procédure antérieure. Cet élément a donc bien été examiné dans la précédente procédure. En outre, il peut être relevé que selon le courrier des Drs C. _____ et D. _____ du 13 septembre 2004, l'activité la

plus adaptée à la situation du recourant est le travail en atelier protégé. Par conséquent, A. _____ ne pourra pas exercer d'activité réellement économique en Suisse, ainsi qu'il l'a allégué dans son recours du 8 septembre 2004. c) Le recourant a également mentionné dans son courrier du 30 juillet 2004 que sa requête devait être considérée comme une demande de permis humanitaire et que le critère de la situation de détresse n'avait jamais été examiné auparavant. Or, l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'un cas personnel d'extrême gravité est prévu à l'art. 36 OLE, lorsque des raisons importantes l'exigent, pour les étrangers qui n'envisagent pas d'activité lucrative en Suisse. En vertu de l'art. 20 OLCP et des Directives OLCP, ch. 6.2.7, il est possible d'octroyer également une autorisation de séjour CE/AELE en application de l'art. 36 OLE aux ressortissants CE/AELE sans activité lucrative pour des motifs importants. Or, la question de l'application de l'art. 36 OLE a déjà été examinée dans la procédure antérieure. En effet, il est mentionné dans la décision du SPOP du 23 octobre 2003 que celle-ci était notamment fondée sur l'art. 20 OLCP et le Tribunal administratif s'est également prononcé à ce sujet (arrêt TA PE 2003/0440 du 19 mai 2004) : « Pour la même raison, la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE n'entre pas en considération ». Par conséquent, l'application de cette disposition a déjà été examinée dans la procédure antérieure. Au vu de ce qui précède, il est patent que la requête du recourant du 30 juillet 2004 a bien la portée d'une demande de réexamen, puisqu'elle soulève des questions qui ont déjà été tranchées par une décision négative du SPOP qui a été confirmée sur recours par le Tribunal administratif.

E. 3

Il résulte des précédents considérant que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur la demande de réexamen. Les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat et une indemnité sera allouée au recourant à titre de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.